



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique
du plan local d'urbanisme de Longpont-sur-Orge (91)
avec le projet d'aménagement du secteur du Biron,
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6168

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Longpont-sur-Orge approuvé le 17 octobre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Longpont-sur-Orge avec le projet d'aménagement du secteur du Biron, reçue complète le 21 janvier 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, lors de sa séance du 28 janvier 2021, à Noël Jouteur pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par le membre délégataire le 16 mars 2021 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Longpont-sur-Orge a pour objet de permettre la réalisation du projet d'aménagement du secteur du Biron sur une emprise de 6,2 ha, et consiste en :

- l'ouverture à l'urbanisation à court terme du secteur du Biron par le classement de la zone 2AU en zones AUd (secteur du Biron) et AUda (secteur du Biron à vocation d'habitat individuel),
- l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°3) suite à l'ouverture à l'urbanisation à court terme de la zone 2AU;
- la suppression des deux emplacements réservés n°16 et n°17 dédiés à l'élargissement du chemin du Biron centre et du chemin du Biron sud ;
- la mise à jour de la nomenclature relative aux emplacements réservés dédiés aux logements locatifs sociaux ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur du Biron consiste en un programme immobilier de 340 logements collectifs et individuels, incluant des stationnements, et s'implante sur un site en dehors de tout périmètre d'inventaires en matière de biodiversité, de paysage, de risques, mais accueillant une zone boisée dans sa partie nord, élément d'une liaison agricole et forestière nord-sud à préserver et valoriser identifiée au SDRIF ;

Considérant que deux projets immobiliers différents ont été envisagés sur le site et ont tous les deux fait l'objet d'un examen au cas par cas :

- le premier projet, développant 20 000 m² de surface de plancher (280 logements environ), a donné lieu à la décision n°DRIEE-SDDTE-2016-073 du 17 mai 2016 de dispense de réalisation d'une étude d'impact, notamment du fait du maintien de la zone boisée précitée ;
- le deuxième projet, développant 23 000 m² de surface de plancher (340 logements), a donné lieu à la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-123 du 20 mai 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, principalement car :
 - selon le diagnostic écologique joint au dossier, les enjeux écologiques les plus notables concernent le boisement situé dans la partie nord de l'emprise, que ce boisement est propice à la nidification d'espèces d'oiseaux, dont certaines sont protégées au niveau national et présentent un statut de conservation défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France ;
 - le plan masse du projet a évolué, la construction de deux bâtiments dans la zone boisée étant prévue et entraînant une réduction significative de sa taille (sur 3 000 m² soit près de sa moitié) et de ses fonctionnalités écologiques ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU, bien qu'ayant pour effet de classer l'ensemble du site, y compris la zone boisée, en zone à urbaniser AUd, a pour objet notamment de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°3) permettant de garantir la préservation de ces boisements et de créer un cœur d'îlot vert traversant le site d'ouest en est, que par conséquent le projet immobilier que cette mise en compatibilité autorise a encore évolué en prévoyant notamment l'abandon des bâtiments dont la construction était projetée sur une partie de la zone boisée ;

Considérant que, d'après les informations complémentaires fournies par le pétitionnaire, l'étude sur la faune et la flore réalisée en mai 2019 qualifie les enjeux faunistiques et floristiques sur le reste du site comme faibles à moyens, et que le règlement de la zone AUd prévoit certaines mesures tendant à prendre en compte la préservation de la biodiversité (emprises au sol limitées, coefficient de biotope et de surface de pleine-terre, surfaces éco-aménageables, maintien des plantations existantes etc.) ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Longpont-sur-Orge n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Longpont-sur-Orge avec le projet d'aménagement du secteur du Biron n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Longpont-sur-Orge peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Longpont-sur-Orge est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 19 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Noël Jouteur', written over a faint, illegible stamp or background.

Noël Jouteur

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.